

**CANADA**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000074-985

Chambre des Recours Collectifs  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**HARRY DIKRANIAN**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

et

**LA BANQUE NATIONALE DU CANADA et al.**

Mis en cause

---

**AVIS DE DÉNONCIATION**

---

À :

<b>RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b> a/s ROCHON DEMERS SEMCO & BOULANGER 1125, Grande Allée Ouest Québec (Québec) G1S 1E7	<b>SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC</b> a/s DUSSAULT, MAYRAND 800, Square Victoria 31 <sup>ème</sup> étage Montréal (Québec) H4Z 1L6
--	--

**PRENEZ AVIS** qu'une conférence préparatoire présidée par l'Honorable Juge Pierre Journet de la Cour supérieure du Québec pour les fins, entre autres, des demandes ci-dessous décrites, est prévue pour le **23 octobre 2007, à 14h00** à une salle à être déterminée.

## RÉSUMÉ

En date du 2 décembre 2005, la Cour Suprême du Canada a accueilli le recours collectif du Demandeur contre le Défendeur concernant les prêts étudiants du Québec et a conclu ce qui suit :

« J'accueillerais par conséquent l'action de l'appelant: (1) les étudiants emprunteurs dont le prêt étudiant était en cours au 1er juillet 1997 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1997; (2) les étudiants dont le prêt était en cours au 1er mai 1998 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1998. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle détermine le mode de réclamation, les montants dus par Québec ainsi que les modalités de paiement.»

(nos soulignés)

Une copie de l'arrêt de la Cour Suprême du Canada rendu en date du 2 décembre 2005 étant jointe au soutien des présentes comme **Annexe 1**.

En date du 17 septembre 2007, le Demandeur et le Défendeur, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, ont produit au dossier de la Cour un document intitulé "Admissions communes des parties concernant certains aspects du jugement à intervenir sur la description du groupe, la condamnation au remboursement des intérêts et le mode de réclamation individuelle". Une copie du document d'admission étant jointe au soutien des présentes comme **Annexe 2**.

Le Demandeur a également produit en date du 17 septembre 2007, un "Résumé du Demandeur concernant les questions à débattre relatives au processus de réclamation". Une copie dudit Résumé étant jointe au soutien des présentes comme **Annexe 3**.

## LES DEMANDES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la rubrique numéro 1 de l'Annexe 3 intitulé "Avis aux membres du groupe" et plus particulièrement aux paragraphes 1 et 2, **le Demandeur demande à la Cour supérieure d'ordonner qu'un avis personnalisé soit envoyé à chacun des Membres du Groupe et à cette fin, demande les conclusions suivantes visant la Société de l'assurance-automobile du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec:**

- "(a) Que la Cour prenne acte du consentement des procureurs en demande pour le compte de chacun des Membres du Groupe à ce que **le ministère du revenu, la**


Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) communiquent à l'AFE l'adresse (selon leur banque de données respectives) de chacun des Membres du groupe et confirme que ce consentement à la divulgation de tels renseignements équivaille au consentement requis en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et des articles 69.0.0.4 et 69.0.0.10 de la *Loi sur le ministère du revenu L.R.Q., c. M-31* ; et

- (b) Que la Cour ordonne au Défendeur de procéder dans les trente (30) jours du jugement à intervenir à la **mise à jour des adresses** de chacun des Membres du Groupe dans les dossiers de l'AFE en y obtenant la dernière adresse connue pour chacun des Membres du Groupe **des banques de données du ministère du revenu du Québec, de la SAAQ et de la RAMQ.**"

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer directement avec les procureurs soussignés, soit **STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, s.e.n.c.r.l.**, Place du Canada, Bureau 1020, Montréal, Québec H3B 2N2, a/s **Me Guy St-Germain**, no. de téléphone: (514) 878-1011, poste 234, no. de télécopieur: (514) 878-9195, ou **Me Leon J. Greenberg**, no. de téléphone: (514) 878-1011, poste 233.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 17 octobre 2007

  
**STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : 500-06-000074-985

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

---

HARRY DIKRANIAN,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeur

Et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA & AL.,

Mis en cause

---

---

**RÉSUMÉ DU DEMANDEUR CONCERNANT LES QUESTIONS À DÉBATTRE  
RELATIVES AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

---

---

LE DEMANDEUR, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES PROCUREURS SOUSSIGNÉS ENTEND SOUMETTRE À CETTE HONORABLE COUR LES QUESTIONS SUIVANTES AU SUJET DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION, QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE CONSENTEMENT ENTRE LES PARTIES:

**I. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE (DANS LES JOURNAUX ET PAR LA POSTE)**

**A. Position du Demandeur**

1. Le Demandeur entend demander respectueusement, qu'en sus de l'avis public devant paraître dans les quotidiens :
  - (a) Que cette Honorable Cour ordonne, qu'un avis personnalisé (« l'Avis personnalisé ») soit transmis à chacun des Membres du groupe incorporant :
    - (i) son nom;
    - (ii) son adresse;
    - (iii) son code permanent d'étudiant;

- (iv) **une attestation informant le membre** de son droit de recevoir un remboursement dans la mesure où il produit sa réclamation dans les délais;
- (v) **les délais** pour produire sa réclamation; et
- (vi) **le détail des calculs** informatisés et le montant du remboursement auquel ce Membre a droit, ou, pour les cas où il est établi que certaines variables nécessaires au calcul de la réclamation ne sont pas connues par l'AFE comme le prétend le Procureur Général du Québec, le détail des variables connues et l'identification de celles qui ne sont pas connues, et le droit de ce Membre de mandater un agent de l'AFE à effectuer le calcul de sa réclamation,

le tout selon le modèle d'Avis personnalisé produit comme **Annexe A** au soutien des présentes;

- (b) Que cette Honorable Cour ordonne que l'Avis personnalisé soit accompagné du **formulaire de réclamation** produit comme **Annexe B** au soutien des présentes (le « Formulaire de réclamation »);
  - (c) Que cette Honorable Cour ordonne que l'Avis personnalisé et le Formulaire de réclamation soient **transmis par la poste** à chaque Membre du groupe par l'Aide financière aux études («AFE») à la dernière adresse apparaissant aux dossiers du Gouvernement du Québec;
2. Pour les fins de l'envoi de l'Avis personnalisé, le Demandeur entend demander respectueusement :
- (a) Que la Cour prenne acte du consentement des procureurs en demande pour le compte de chacun des Membres du Groupe à ce que le **ministère du revenu, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) communiquent à l'AFE l'adresse (selon leur banque de données respectives) de chacun des Membres du groupe** et confirme que ce consentement à la divulgation de tels renseignements équivaut au consentement requis en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et des articles 69.0.0.4 et 69.0.0.10 de la *Loi sur le ministère du revenu* L.R.Q., c. M- 31; et
  - (b) Que la Cour ordonne au Défendeur de procéder dans les trente (30) jours du jugement à intervenir à la **mise à jour des adresses** de chacun des Membres du Groupe dans les dossiers de l'AFE en y obtenant la dernière adresse connue pour chacun des Membres du groupe **des banques de données du ministère du revenu du Québec, de la SAAQ et de la RAMQ.**

3. Qu'en sus de l'avis personnalisé mentionné ci-dessus, le Demandeur entend demander respectueusement :

Que la Cour ordonne la **publication**, à deux dates différentes (soit un samedi et un jeudi) avec un délai de quelques semaines entre les deux dates, d'un **Avis de jugement de Recours collectif**, selon les termes à être établis par la Cour, **dans les quotidiens** La Presse, The Gazette, le Globe and Mail de Toronto, the National Post, Le Journal de Montréal, le Journal de Québec, Le Devoir, Le Soleil, Le Droit, La Tribune, Le Nouvelliste, Le Quotidien, La Voix de l'Est, Montréal Métro et 24 Heures;

**B. Position du Procureur général du Québec**

Le Procureur Général ne prévoit aucun avis aux Membres autre que l'avis public devant paraître dans les journaux; De plus, le Procureur Général prétend que, dans certains des cas, toutes les variables nécessaires pour le calcul de la réclamation ne sont pas connues par l'AFE, ce qui nécessite une intervention d'un agent de l'AFE pour établir le montant de la réclamation des Membres en question.

**C. Témoins**

Le Demandeur prévoit faire entendre comme témoin les personnes suivantes:

Témoin : **M. Harry Dikranian**  
Objet du témoignage: Faire état de toutes les démarches effectuées pour informer les Membres du Groupe à ce jour et de toutes les réponses des Membres du Groupe.  
Durée : **1 heure**  
 Français       Anglais       Interprète:

Témoin: **Un représentant de l'Aide Financière aux Études**  
Objet du témoignage: (i) Produire les Rapports de Statistiques 1997-1998 et 1998-1999 de l'AFE (à moins qu'il y ait admission à cet égard) ;  
(ii) Préciser le processus de réclamation proposé par l'AFE.  
(iii) Expliquer les raisons pour lesquelles un calcul informatisé des réclamations de certains des Membres ne peut être effectué et préciser le nombre de Membres affectés ;

- (iv) Expliquer les démarches que les agents de l'AFE doivent prendre pour obtenir les variables manquantes ;
- (v) Dévoiler le nombre de demandes de renseignement ou autres communications reçus par l'AFE depuis 1998 au sujet du présent recours collectif

Durée : **3 heures**

Français       Anglais       Interprète:

**D. Admissions suggérées**

Le Demandeur propose, pour raccourcir la preuve, que les pièces **R-1 à R-7, R-9 et R-11 à R-22** produite au soutien de la Requête en nomination d'un Administrateur et pour l'obtention de renseignements relatifs aux réclamations des Membres du Groupe, datée du 17 janvier 2007, soient admises;

**II. NOMINATION DE RSM RICHTER INC. À TITRE DE VÉRIFICATEUR ET D'ARBITRE ULTIME POUR LES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES**

**A. Position du Demandeur**

1. Le Demandeur entend demander respectueusement :

- (a) Que cette Honorable Cour **donne mandat** à la firme RSM Richter Inc. afin qu'elle agisse comme expert et procède à la vérification de l'efficacité de tous les aspects de la gestion prévue par l'AFE pour le traitement des réclamations individuelles des Membres du groupe, **ce mandat de vérification devant comprendre** l'aspect informatique ainsi que l'aspect administratif y compris, entre autres:

**Avant le début de la période de Réclamation :**

- (i) **L'exactitude du calcul informatisé** du montant des réclamations dont les Membres du groupe ont droit et sa conformité à la Méthode de calcul ordonnée ;
- (ii) **La conformité aux ordonnances** du Tribunal des Avis soit personnalisés et/ou publics, du Formulaire de réclamation et du Formulaire de contestation préparé par l'AFE;
- (iii) La conformité, la fonctionnalité et la mise en application du **système informatisé de traitement de réclamations**

**individuelles** de l'AFE par voie de son site Web [www.afe.gouv.qc.ca](http://www.afe.gouv.qc.ca);

- (iv) **Les recommandations** pour l'amélioration des divers aspects de la gestion, du site web et des autres éléments du système de réclamation, le cas échéant;
- (v) **La production à la Cour d'un rapport** dans les cent cinquante (150) jours du jugement à intervenir, détaillant les constatations et les recommandations de cet expert;

**Durant la période de Réclamation :**

- (vi) **La vérification** que les réclamations des Membres qui accèdent au système de réclamation et (ou) qui font une réclamation, reçoivent un traitement par l'AFE qui est intégral et conforme aux ordonnances du tribunal;
- (vii) **La production d'un rapport de vérification** au tribunal à tous les soixante (60) jours à compter de la date du début de la période de réclamation à intervenir, détaillant les constatations de l'expert;

**Après la période de Réclamation :**

- (ix) **La vérification** que le traitement des réclamations des Membres par L'AFE a été effectué de façon intégrale et conforme aux ordonnances du tribunal;
  - (x) **La production d'un rapport de vérification** au tribunal dans les quatre-vingt dix (90) jours de la fin de la période de réclamation à intervenir, détaillant a) le nombre de réclamations reçues et la valeur de ces réclamations, b) le nombre de demandes de révision et la valeur de celles-ci, c) le nombre de réclamations contestées et la valeur de celles-ci et d) le nombre et la valeur des réclamations payées;
- (b) Que pour permettre à RSM Richter de remplir son mandat, que cette Honorable Cour ordonne à l'AFE de déposer sous scellé et sous pli confidentiel au dossier de la Cour et de fournir un exemplaire à RSM Richter Inc. dans les 45 jours du jugement à intervenir, entre **250 et 400 dossiers physiques de Membres du groupe**, lesquels dossiers doivent comprendre copies des documents suivants :
- (i) le dernier Certificat de Prêt du Membre du groupe en question;
  - (ii) son premier formulaire d'entente de remboursement préparé par la D.G.A.F.E., le cas échéant; et

- (iii) sa dernière adresse selon les banques de données du ministère du revenu du Québec;
- (c) Que cette Honorable Cour **nomme** M. Bernard Gourdeau de la firme RSM Richter Inc. à **titre d'arbitre** pour décider le sort de toute réclamation des Membres du groupe ayant fait l'objet d'une contestation par le Membre et d'un refus de révision par l'AFE ou dont une révision n'a pas été acceptée par le Membre;
- (d) Que cette Honorable Cour ordonne que **toute décision** rendue par M. Bernard Gourdeau de la firme RSM Richter Inc agissant à titre d'arbitre soit **finale et sans appel**;
- (e) Que cette Honorable Cour ordonne qu'un **mémoire des frais** de la firme RSM Richter Inc. et/ou de M. Bernard Gourdeau soit déposé à la Cour en même temps que chacun des rapports de vérification et qu'il soit **taxé** à titre de dépens;

#### **B. Position du Procureur général du Québec**

Le Procureur Général propose que le traitement des réclamations individuelles soit vérifié par le Vérificateur interne du ministère de l'éducation du Québec et que toute réclamation contestée soit ultimement décidée par la Cour;

#### **C. Témoins:**

Le Demandeur prévoit faire entendre comme témoin les personnes suivantes:

Témoin : **Le Vérificateur interne du ministère de l'éducation du Québec**  
Objet du témoignage: La nature et l'étendue du mandat actuel que possède le vérificateur interne du ministère de l'éducation du Québec, et sa capacité (incluant son expérience pertinente et ses ressources) à agir comme vérificateur pour les fins du présent dossier  
Durée : **1 heure**  
 Français       Anglais       Interprète:

Témoin: **M. Bernard Gourdeau c.a. (RSM Richter Inc.)**  
Objet du témoignage: La capacité de RSM Richter Inc. et de M. Gourdeau à titre de vérificateur et d'arbitre respectivement, de remplir les mandats tels que proposés pour les fins du présent

Durée : dossier, et leur capacité (incluant leur expérience pertinente et leur ressources).  
1 heure

Français       Anglais       Interprète:

**D. Admissions suggérées**

Aucune

**III. PROCESSUS ET DÉLAIS POUR LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

**A. Position du Demandeur**

1. Le Demandeur entend demander respectueusement :
  - (a) Que la Cour prend acte de l'acceptation par le Demandeur de l'exigence du Défendeur que le processus des Réclamations individuelles des Membres soit géré par l'AFE et que les Réclamations soient produites au moyen d'une **demande de réclamation en ligne** sur le site Internet de l'AFE à [www.afe.gouv.qc.ca](http://www.afe.gouv.qc.ca) mais le Demandeur demande que les Réclamations puissent également être soumises **par la poste**, le tout dans les délais tels qu'indiqués à l' **Annexe C** des présentes;

**B. Position du Procureur général du Québec**

Le Procureur Général ne prévoit pas que les Réclamations puissent être soumises par la poste et propose que toute décision concernant les échéances du processus de réclamation soit reporté à une date ultérieure après que les principales modalités du traitement des réclamations soient établies;

**IV. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE AYANT FAIT DÉFAUT DANS LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRÊT ÉTUDIANT**

**A. Position du Demandeur**

1. Le Demandeur entend demander respectueusement :
  - (a) Que cette Honorable Cour **constate** que, pour les Membres du groupe ayant fait défaut dans le remboursement de leur prêt étudiant, il y ait **compensation légale** entre les montants que ces Membres doivent à l'AFE (en raison de la subrogation légale en faveur de ce dernier) et le montant du remboursement des intérêts dus par l'AFE à ces Membres

(en raison du présent recours collectif); et ce jusqu'à concurrence dudit montant du remboursement dû par l'AFE à ces Membres en défaut;

- (b) Que cette Honorable Cour ordonne à l'AFE **d'émettre une note de crédit** à chacun des Membres du groupe ayant fait défaut dans le remboursement de son prêt étudiant sans que ces Membres n'aient à produire de réclamation individuelle, et qu'elle envoie cette note de crédit directement par courrier auxdits Membres du groupe en défaut, **accompagné d'un avis détaillant le calcul** dudit crédit et les avisant de leur **droit de contester** le montant dudit crédit avec un formulaire de contestation.

**B. Position du Procureur général du Québec**

Le Procureur Général propose que le traitement des réclamations individuelles des Membres du groupe ayant fait défaut dans le remboursement de leur prêt étudiant soit identique au traitement accordé aux autres Membres du groupe, sauf en ce qui concerne l'obligation d'envoyer un chèque à ces Membres en défaut;

**C. Témoins**

Le Demandeur ne prévoit pas assigner de témoins en relation avec cette question

**D. Admissions suggérées**

Aucune

**V. DURÉE DE L'INSTRUCTION**

Le Demandeur prévoit pour sa preuve et sa plaidoirie de ces questions une durée de 2 jours;

**VI. RÉSERVE DE DROIT**

Le demandeur se réserve ses droits, pour le bénéfice de tous les Membres du Groupe, de demander d'autres ordonnances de la Cour (et surtout selon les recommandations du vérificateur RSM Richter le cas échéant) pour s'assurer un fonctionnement efficace et intégral du processus de réclamations individuelles.

MONTREAL, ce 17 septembre 2007

*Sternthal, Katznelson Montigny*  
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du demandeur

## ANNEXE A

### AVIS PERSONNALISÉ

(Date)

Nom du Membre du groupe

Adresse

Code Permanent

**Objet : Recours collectif dans l'affaire des Prêts étudiants de 1997-1998**

**Montant de votre réclamation potentielle : \_\_\_\_\_ \$**

Madame, Monsieur,

Le 3 décembre 2005, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans l'affaire *Dikranian c. Procureur général du Québec* reconnaissant les droits acquis de certains étudiants emprunteurs concernant le maintien de leur période d'exemption prévue à leur dernier certificat de prêt émis en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

En date du \_\_\_\_\_ 2007, l'Honorable Juge Pierre R. Journet de la Cour supérieure du Québec a condamné le Procureur général du Québec à rembourser aux étudiants bénéficiant desdits droits acquis les intérêts facturés en trop par le gouvernement du Québec.

Selon nos dossiers, nous vous avons identifié comme un membre potentiel du groupe affecté par les jugements précités et, selon nos calculs le montant de votre réclamation serait de \_\_\_\_\_ \$.

Ce montant a été calculé en fonction des variables suivantes :

- Date de signature de votre dernier certificat de prêt : \_\_\_\_\_
- Le montant du prêt de Classe A au moment de la prise en charge de celui-ci (soit à la date de fin de la période d'exemption ou à la date de fin de la période additionnelle, le cas échéant) : \_\_\_\_\_
- La date de la fin de votre période d'exemption : \_\_\_\_\_

Dans le calcul de votre remboursement, nous avons tenu compte de la décision de la Cour supérieure qui a ordonné le paiement de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle et la déduction de votre part des honoraires extrajudiciaires des procureurs du demandeur établi à \_\_\_\_\_ % du montant des dommages accordés ainsi qu'un pourcentage de 2% payable au Fonds d'aide aux Recours collectifs tel que prévu par la loi..

### Pour recevoir votre remboursement

Pour recevoir le remboursement auquel vous avez droit, vous devez produire une demande de réclamation avant le \_\_\_\_\_ 2008 auprès de l'Aide Financière aux études soit :

- a) en ligne par le biais du site [www.afe.qc.ca](http://www.afe.qc.ca)  
(Vous devez ouvrir une session sous la rubrique « Votre dossier en direct ») et choisir l'option « **Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998** »); ou
- b) en retournant par la poste le formulaire de réclamation ci-joint dûment complété et signé.

### **Contestation**

Si vous décidez de contester le montant de la réclamation, vous devez nous transmettre par la poste l'avis de contestation ci-joint accompagné des pièces justificatives mentionnées dans cet avis.

Toute contestation devra être transmise à l'Aide Financière aux études au plus tard le \_\_\_\_\_ et toute contestation ou modification reçue après cette date sera automatiquement rejetée.

**L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

---

No : 500-06-000074-985

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HARRY DIKRANIAN,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeur

Et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA & AL.,

Mis-en-cause

ANNEXE A

ORIGINAL

Notre dossier : 4722-4

Me Guy St-Germain  
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, s.É.N.C.R.L.  
ADVOCATES · AVOCATS

Place du Canada · Suite 1020  
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3B 2N2  
TELEPHONE : (514) 878-1011  
FAX : (514) 878-9195  
BC 0755

**ANNEXE B**  
**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**  
**Recours collectif Prêts étudiants de 1997-1998**

\_\_\_\_\_  
Nom du réclamant

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Code postal

\_\_\_\_\_  
Code Permanent

\_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance social

**Procédure**

- Toute personne qui croit être éligible à une indemnité à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada doit compléter la présente preuve de réclamation ou celle se trouvant en ligne au [www.afe.gouv.qc.ca](http://www.afe.gouv.qc.ca)

Ce Formulaire de réclamation doit être transmis à l'Aide Financière aux études du Québec au plus tard le \_\_\_\_\_ 2008 à l'adresse suivante :

Aide Financière aux études  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1025 de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Veuillez noter que pour être éligible à un remboursement :

- La date de signature du dernier certificat de prêt émis par la Direction générale de l'Aide financière aux étudiants précède le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ou le 1<sup>er</sup> mai 1998;
- La date à laquelle vous avez pris en charge votre prêt étudiant, soit la date de fin d'exemption ou la date de fin de la période additionnelle, est postérieure au 30 juin 1997.

Veuillez noter que si votre dernier certificat de prêt a été signé après le 30 juin 1997 mais avant le 1<sup>er</sup> mai 1998, et que la date à laquelle vous avez pris en charge votre prêt (soit la date de fin de la période additionnelle) est le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (études à temps plein complétées ou abandonnées au cours de la fin du trimestre d'automne 1997), vous n'avez pas droit à une indemnité puisque vos droits acquis ont été respectés.

**Preuve de réclamation**

Je, soussigné(e) atteste par les présentes de ce qui suit :

A) J'accepte le montant du remboursement au montant de \_\_\_\_\_ \$  
(Inscrire le montant apparaissant sur l'avis reçu de l'Aide Financière aux études  
si celui-ci est mentionné)

ou

B) J'autorise un agent de l'Aide Financière aux études d'accéder à mon dossier et  
à calculer le montant de ma réclamation.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

No : 500-06-000074-985

---

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS)  
C O U R S U P É R I E U R E  
D I S T R I C T D E M O N T R É A L

---

HARRY DIKRANIAN,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeur

Et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA & AL.,

Mis-en-cause



ORIGINAL

---

Notre dossier : 4722-4

Me Guy St-Germain  
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, s.e.n.c.r.l.  
ADVOCATES · AVOCATS

Place du Canada · Suite 1020  
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3B 2N2  
TELEPHONE : (514) 878-1011  
FAX : (514) 878-9195  
BC 0755

---

## ANNEXE C

### SOMMAIRE DES ÉTAPES ET DÉLAIS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DES MEMBRES

	ÉTAPE	ÉTAPE
1	Jugement sur la requête:	Jour 1
2	Remise par l'AFE d'un échantillonnage de 250 à 400 dossiers à RSM Richter pour permettre la vérification du processus (si autorisé par la Cour)	Jour 45
3	Date du début de la procédure de vérification	Jour 120
4	Rapport de vérification de RSM Richter au tribunal (si autorisé par la Cour)	Jour 150
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accès à la procédure de réclamation sur le site Internet de l'AFE</li> <li>▪ Date de la première publication de l'Avis de Jugement</li> <li>▪ Date de l'envoi des Avis personnalisés (si autorisé par la Cour)</li> </ul>	Jour 180
6	Date de la deuxième publication de l'Avis de Jugement	Jour 200
<b>POUR LES ÉTUDIANTS DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ</b>		
7	Date limite pour présenter une demande de remboursement et pour accepter le montant indiqué au site Internet de l'AFE ou à l'Avis personnalisé (selon le cas)	Jour 455
8	Date limite pour poster le chèque en paiement de toute réclamation approuvée	10 jours de la date de réception par l'AFE de toute réclamation approuvée
9	Date limite pour poster à l'AFE une demande de révision	Jour 455
<b>POUR LES ÉTUDIANTS DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT</b>		
10	Date limite pour autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul du remboursement	Jour 455
11	Date limite pour poster le chèque en paiement de toute réclamation approuvée	10 jours de la date de réception par l'AFE de toute réclamation approuvée
12	Date limite pour poster à l'AFE une demande de révision	45 jours de la date du relevé du calcul de remboursement reçu par l'étudiant
<b>DANS TOUS LES CAS</b>		
13	Date limite pour poster à l'AFE une demande de contestation judiciaire	45 jours de la date de la décision en révision reçu par le Membre
14	Date d'audience pour disposer des contestations judiciaires	À être établi par la Cour selon la méthode retenue par le tribunal

No : 500-06-000074-985

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HARRY DIKRANIAN,

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeur

Et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA & AL.,

Mis-en-cause



ORIGINAL

Notre dossier : 4722-4

Me Guy St-Germain  
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY, s.e.m.c.r.l.  
ADVOCATES · AVOCATS

Place du Canada · Suite 1020  
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3B 2N2  
TELEPHONE : (514) 878-1011  
FAX : (514) 878-9195  
BC 0755